

Rôle de la séance publique du 18/03/2025 à 09h30**Président** : Monsieur POUGET**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR****01) N° 2300432****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur Mme B== Emilie

Me NOEL

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100225 du 13 décembre 2022 du tribunal administratif de La Réunion, d'une part, en ce qu'il a annulé la décision du 30 septembre 2020 octroyant à Mme B== le taux n° 1 de la prime exceptionnelle « covid-19 » ainsi que la décision implicite de rejet du son recours gracieux de cette dernière, en tant qu'elle ne fait pas droit à la demande d'allocation du taux n° 2 de 660 euros de cette prime, d'autre part, en ce qu'il lui a enjoint de d'attribuer à Mme B== le taux n° 2 de la prime exceptionnelle « covid 19 » au titre du décret du 14 mai 2020 et de lui verser la somme complémentaire de 330 euros à ce titre, dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la demande de première instance présentée par Mme B==.

02) N° 2400585**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur M. H== Ali

Défendeur PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS

Me NAUCHE

M. H== demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2202815 du 9 février 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2022-11303 en date du 13 mai 2022 par lequel le préfet de Mayotte a refusé de l'admettre au séjour et lui a fait l'obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

03) N° 2301096 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PORT D'ALBRET	Me DULOUT
Défendeur	SAS SAFEGE	Me RIVIERE

Le syndicat intercommunal de Port d'Albret (SIPA) demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2002549 du 23 février 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a, d'une part limité à la somme totale de 23 040 euros l'indemnisation que la SAS SAFEGE a été condamnée à lui verser au titre des désordres affectant la digue nord du courante de Soustons et limité les dépens à la somme de 11 868,87 euros, d'autre part rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) de condamner la SAS SAFEGE au paiement de la somme de 246 000 euros TTC au titre du préjudice matériel résultant des désordres affectant la digue Nord du courant de Soustons, augmenté de l'indice national BT 01 du coût de la construction à compter du dépôt du rapport d'expertise ; 3°) de mettre à la charge de la SAS SAFEGE la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative outre les dépens au titre des frais d'expertise tant de Mr D== que de Mr B== à hauteur de la somme de 23 437,74 euros dont les frais du constat d'huissier en date du 9 mai 2016 à hauteur de 300 euros.

04) N° 2301804 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme D== Janine	Me RAPADY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

Mme D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000651 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2020 par lequel le préfet de La Réunion a ordonné l'interruption des travaux de construction d'un caveau funéraire et d'une chapelle dans l'enceinte du cimetière marin de Saint-Paul, ainsi que la décision du 9 juin 2020 par laquelle le préfet a rejeté son recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral n°37/SP-2020 du 15 janvier 2020 ordonnant l'interruption de travaux entrepris sans autorisation et, ensemble, la décision du 9 juin 2020 de refus de la demande de retrait de l'arrêté préfectoral n°37/SP-2020 du 15 janvier 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301805 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. G== Frédéric	CABINET REMY LE BONNOIS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. G== demande à la cour d'annuler le jugement N°2104372 du 3 mai 2023 du tribunal adiministratif de Bordeaux, rejetant sa demande en réparation des préjudices résultant de l'accident dont il a été victime le 31 mars 2018 dans le cadre d'une opération tendant à l'encadrement à une manifestation sportive.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

06) N° 2302645

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. L== François	Me EIZAGA
Défendeur	M. P== Christian COMMUNE DE OLORON SAINTE MARIE	

M. L== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2301144 du 21 septembre 2023 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Pau a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2021 par lequel le maire d'Oloron-Sainte-Marie n'a pas fait opposition à la déclaration préalable présentée par M. P== en vue de la modification de menuiseries existantes et d'une terrasse couverte, et de la pose d'enduits de façade sur une maison à usage d'habitation, d'autre part à ce que soit ordonné la cessation du trouble à l'ordre public et le rétablissement du toit de la terrasse couverte dans ses dimensions d'origine ; 2°) d'annuler l'arrêté du 25 mai 2021 par lequel le maire d'Oloron-Sainte-Marie n'a pas fait opposition à la déclaration préalable présentée par M. P== en vue de la modification de menuiseries existantes et d'une terrasse couverte, et de la pose d'enduits de façade sur une maison à usage d'habitation ; 3°) d'ordonner la cessation du trouble à l'ordre public ; 4°) d'ordonner que la hauteur du toit de la terrasse retrouve ses dimensions d'origine avant travaux (le toit de la terrasse n'était pas visible depuis mon domicile du 48 rue Labarraque 64400 Oloron Sainte Marie) ; 5°) de rejeter toute demande de permis de construire formulé éventuellement par M. P== ; 6°) de lui accorder l'aide juridictionnelle ; 7°) de mettre respectivement à la charge de la commune d'Oloron-Sainte-Marie et de M. P== une somme de 1 600 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302889

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme S== Maud M. S== Régis	Me BERNAL Me BERNAL
Défendeur	COMMUNE DE JURANCON M. P== Alexandre	Me GALLARDO

M. S== et Mme S== demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2301364 du 25 septembre 2023 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Pau a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2022 par lequel le maire de Jurançon n'a pas fait opposition à la déclaration préalable présentée par M. P== relative à la modification de l'accès à la parcelle d'assiette de sa maison d'habitation, la création d'une place de stationnement, et la pose d'un enrobé reliant cet accès au garage, ensemble la décision par laquelle cette même autorité a implicitement rejeté leur recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de Pau ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision DP06428422P0089 de non-opposition à la déclaration préalable édictée le 21 novembre 2022 par le Maire de la Commune de Jurançon ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre cette décision ; 4°) de mettre à la charge solidaire de la Commune de Jurançon et de M. P== la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

08) N° 2303069

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur Mme V== EPOUSE C== Aurore
Défendeur COMMUNE DE SOUSTONS

Me WATTINE
SELARL ET CHE AVOCATS

Mme C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002417 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2020 par lequel le maire de la commune de Soustons a refusé sa demande de permis de construire modificatif relative à des travaux de façade et d'édification de deux piscines et de deux abris pour piscine, ensemble la décision du 6 octobre 2020 par laquelle cette même autorité a rejeté son recours gracieux formé contre cet arrêté et l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2020, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de constater, par voie d'exception, l'illégalité de la délibération du conseil communautaire de la communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud du 27 février 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il a grevé sa propriété cadastrée section AC n° 468, 469 et 473, classée en zone U, d'un pourcentage d'emprise au sol de 5 % ; 3°) d'annuler l'arrêté du 17 juin 2020 par lequel le maire de la commune de Soustons a rejeté sa demande de permis de construire modificatif relative à des travaux de façade et d'édification de deux piscines et de deux abris pour piscine, ensemble la décision du 6 octobre 2020 par laquelle cette même autorité a rejeté son recours gracieux formé contre cet arrêté et l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2020 ; 4°) d'enjoindre à la commune de SOUSTONS sur le fondement de l'article L 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer un arrêté de permis de construire modificatif pour le projet objet de la demande déposée en mairie le 23 avril 2020 n° PC 04031019X0009M01 ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Soustons une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

09) N° 2402483

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. S== Zurab
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Me OUANGARI

M. S== relève appel du jugement n° 2400623 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi ; d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2402486

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. T== Ulrich Camel
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Me PORNON-WEIDKNNET

M. T== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403624 du 16 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du 29 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination duquel il sera reconduit d'office à l'expiration de ce délai et l'a interdit de retour pour une durée de cinq ans et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer sans délai un titre de séjour mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ; 2°) d'annuler la décision préfectorale prise à l'encontre de Monsieur T== par le Préfet de la Gironde, ainsi que toutes les décisions qu'il contient ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de délivrer sans délai à Monsieur T== un titre de séjour VPF sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'État à verser à l'avocat pour les frais de justice une somme de 1 500 € HT sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA, sous réserve que le conseil renonce à la contribution de l'État éventuellement octroyée.

Rôle de la séance publique du 18/03/2025 à 10h45**Président** : Monsieur POUGET**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

01) N° 2402480 **RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur M. G== Leendert Lloyd

CABINET AVOC'ARENES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. G== relève appel du jugement n° 2400815 du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 février 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne lui a refusé le séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a prolongé son interdiction de retour sur le territoire français de 3 ans d'une année supplémentaire et a fixé le pays de renvoi.

02) N° 2500055 **RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur Mme B== Olga

Le préfet de la Gironde interjette appel du jugement n° 2300177 rendu le 12 décembre 2024 par le tribunal administratif de Bordeaux annulant la décision du 11 janvier 2023 qui classe sans suite la demande d'acquisition de la nationalité française de Mme B== et enjoint de reprendre l'instruction de la demande de naturalisation dans un délai d'un mois.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

03) N° 2301272

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme G== Emilie	SELARL SISYPHE
Défendeur	ACADEMIE DE LA REUNION	

Mme G== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001100 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de non-titularisation qui lui a été signifiée par la secrétaire de la division des examens et des concours postérieurement à la réunion du jury académique de l'évaluation de la qualification professionnelle, ensemble la décision du 2 septembre 2020 par laquelle la rectrice de l'académie de La Réunion a rejeté son recours gracieux contre la décision orale de non-titularisation ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) d'enjoindre l'Etat de statuer de nouveau sur sa situation en procédant à sa titularisation ; 4°) de mettre à la charge de la rectrice de l'académie la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302249

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. D== Bernard	LEPLAT JULIEN
	Mme D== Jeanne	LEPLAT JULIEN
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SELARL ETCHE AVOCATS

Madame et Monsieur D== demandent à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2001903 du 13 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Pau rejetant leur requête tendant à l'annulation de la décision implicite du 26 avril 2020 de la communauté d'agglomération du Pays Basque rejetant leur demande de modification du classement des parcelles visées en zone urbaine ; 2) de déclarer recevable leurs demandes ; 3) d'annuler la décision de rejet de la communauté d'agglomération ; 4) et de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Pays basque la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402517

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	PREFECTURE DE LA REUNION
Défendeur	Mme M== Bacar

Recours du préfet de La Réunion contre le jugement n° 2401315 du 10 octobre 2024 du tribunal administratif de La Réunion portant annulation de l'arrêté du 4 octobre 2024 faisant obligation à Mme M== de quitter le territoire français sans délai et désignant le pays de destination.

06) N° 2301497

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	Mme D== Pascale	Me BACH
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2102801, 2104336, 2104342, 2106170,2106173 du 5 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en annulant les arrêtés du 23 septembre 2021 du préfet délégué pour la défense et la sécurité et a rejeté le surplus des conclusions ; 2°) d'annuler les arrêtés et la décision contestés ; 3°) de faire droit à ses conclusions aux fins d'injonctions ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

07) N° 2301570

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
BASQUE

SCP CGCB & ASSOCIES
BORDEAUX

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

La communauté d'agglomération Pays Basque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002560 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau, vu le déféré du préfet des Pyrénées-Atlantiques, a annulé la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 22 février 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme du pays de Hasparren en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section OG n° 641 en zone 1AU dans la commune de Hélette et qu'il crée des zones 1AU dans les communes de Hélette et de Macaye, et la décision du président de la communauté d'agglomération Pays basque du 16 octobre 2020 2°) de rejeter totalement le déféré du préfet des Pyrénées-Atlantiques comme non-fondé ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2402487

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. F== Yassine

Me AUTEF

Défendeur PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

M. F== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2304203 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire et d'autre part d'annuler les deux arrêtés du 27 juillet 2023 par lesquels le préfet de police de Paris l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a fait interdiction de revenir sur le territoire pour une durée de douze mois ; 2°) d'annuler les décisions portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination et portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de douze mois, prises par la préfecture de Police de Paris le 27 juillet 2023 ; 3°) de mettre à la charge du Préfet de Police de Paris à verser à Maître Aurélie AUTEF la somme de 1.200 € par application de l'article L 761-1 du Code de la justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 2402495

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. G== Alberd

Me HAAS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. G== relève appel du jugement n° 2306972 du 24 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.